

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

MISE A DISPOSITION DE LA FABRIQUE A BETHUNE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE BETHUNE DU 1ER JANVIER AU 1ER JUILLET 2024

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, organise régulièrement des évènements à destination de ses partenaires, des entreprises et du grand public au sein de la Fabrique, 6 rue Sadi Carnot à Béthune (62400),

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de l'ensemble des salles de la Fabrique, pour une durée allant du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2024 avec la commune de Béthune représentée par son Maire, selon les modalités prévues dans le projet cijoint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

<u>DECIDE</u> de signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux, des salles de la Fabrique, 6 rue Sadi Carnot à Béthune (62400) avec la commune de Béthune, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2024, selon les modalités prévues dans le projet ci-annexé.

<u>PRECISE</u> que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . 2 2 MARS 2024

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 2 5 MARS 2024

Et de la publication le : 2 5 MARS 2024

BOSSART Steve

Par délegation du Président Vice-président délégué,

BOSSART Steve



6 Í THUNE

Hôtel de Ville 6 Place du 4 septembre 62407 Béthune Cedex Tél. 03 21 63 00 00

hethune.fr___

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

A TITRE GRACIEUX D'UNE SALLE MUNICIPALE

ENTRE

Monsieur Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune, agissant au nom de cette dernière, vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'élection des Adjoints du 27 mai 2020,

Ci-après dénommé LE BAILLEUR d'une part

Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
Monsieur Olivier GACQUERRE
Président
104 Avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Ci-après dénommé LE PRENEUR d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La Ville de Béthune met à disposition du preneur qui accepte, les locaux dont la désignation

suit :

ARTICLE 1: Désignation

La Fabrique 6, rue Sadi Carnot 62400 BETHUNE

"Une ville collaborative, durable et innovante" Il est en outre précisé que ces locaux sont loués en l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Ainsi que lesdits lieux existent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans rien en excepter et sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici plus ample désignation, le preneur déclarant parfaitement les connaître en leur entier.

ARTICLE 2 : Durée

2-1 - La présente mise à disposition est consentie à titre précaire :

Du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2024 – avec validation préalable, par écrit, de la Ville de Béthune, de/des date (s) et salle (s) sollicitée (s) par le preneur.

Le preneur s'engage à formuler toutes les demandes de mises à disposition de salle, par écrit (courrier et/ou mail), au moins 15 jours avant la/les date (s) effective (s).

- 2-2- Article 623.2 du code pénal « des bruits et tapages nocturnes » qui ont pour origine une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs.
- 2-3- Sont encourus par tous ceux qui, par des agissements personnels et volontaires, produisent ou occasionnent des bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitants.
- 2-4- Les mesures de bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'équipement, du transport et de la construction.
 - 2-5- La limite d'émission de bruit pour cette salle est de 75 DB.
 - 2-6- Les horaires doivent être impérativement respectés sous peine de pénalités.
 - 2-7- En aucun cas, l'heure maximum de 2 heures du matin ne pourra être dépassée.

ARTICLE 3:

3-1- <u>Loyer</u>

La présente mise à disposition est consentie et acceptée A TITRE GRACIEUX.

3-2- Contentieux

Le preneur s'engage à respecter le personnel en service, le matériel fourni et s'engage à rembourser le montant de la remise en état éventuelle des locaux, du mobilier et du matériel disparu ou endommagé et la propreté desdits lieux.

A défaut, le Receveur Municipal de la Ville de Béthune engagera des poursuites contre le preneur.

Les frais sont :

COMMANDEMENTS.......3% DU MONTANT DU LOYER (minimum 7.62 €)
SAISIES......5% DU MONTANT DU LOYER (minimum 15.24€)
SAISIES SUR REMUNERATION AU COMPTE BANCAIRE
SAISIES MOBILIERES

3-3- La facture vous sera adressée à l'issue de la manifestation, par la Recette Municipale après restitution des clés et de l'état des lieux.

ARTICLE 4 : Conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à respecter, à savoir :

4-1 : Conditions particulières

Destination des lieux :

Les locaux, objet du présent contrat sont exclusivement destinés à usage de <u>l'organisation</u> <u>de vos réunions.</u>

Ils ne pourront être utilisés même temporairement à un autre usage.

- Le nombre de participants ne devra pas, compte tenu de la capacité des lieux, excéder :

14 personnes pour la « Ruche » et le « Cocon »
60 personnes pour le « Bibliothèque »

50 personnes pour la « Salle d'Honneur » 80 personnes pour le « Hall »

173 personnes pour l' « Auditorium »

- Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, à la remise des clés avant et après la manifestation.
- Le preneur ne considèrera la location comme effective qu'à réception de l'accord écrit du Maire de la Ville de Béthune.
- Le preneur satisfera à tous les règlements administratifs (SACEM, URSSAF etc.) afférents à la nature de sa manifestation, objet de la location de la salle, le tout de manière à ce que le bailleur ne puisse être ni inquiété, ni recherché à ce sujet.
- Le preneur devra faire assurer par une compagnie solvable les locaux ainsi que le mobilier contre l'incendie, les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de cette assurance et l'acquit de la prime à toute réquisition du bailleur. Le preneur renonce expressément à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le propriétaire.
 - Le preneur ne pourra en aucun cas sous-louer les locaux, objet du présent bail.
- Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des Impôts. Sauf en cas d'une manifestation à caractère privé (mariage, communion, repas de famille), une demande d'ouverture de buvette de 2ème catégorie doit être établie sur simple courrier adressé à Monsieur le Maire de Béthune.
- Le preneur s'engage à restituer la salle dans sa configuration initiale. Il prendra à sa charge l'installation, la remise en état, et assurera le nettoyage de la salle.
 - Le preneur s'engage à respecter les capacités d'accueil du public.

ARTICLE 5 : Clauses résolutoires

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre par simple envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, au moins dix jours avant la manifestation. A défaut, la salle sera facturée.

ARTICLE 6 : Elections de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le bailleur : Hôtel de Ville de Béthune, Place du 4 septembre,
- le preneur : En son siège social ou au domicile pour les particuliers.

L'élection de domicile du bailleur est attributive de juridiction.

Fait à Béthune, le

Avec la mention
Lu et approuvé,
Pour le Maire,

Le Preneur
L'Adjoint au Maire,

Hakim ELAZOUZI

VEUILLEZ PARAPHER CHAQUE PAGE DE LA CONVENTION